



Commune de Corbeyrier

Préavis au Conseil communal N°21-11

Relatif à l'octroi d'autorisations générales pour la législature 2021-2026.

Municipalité

Mme Monique Tschumi, Syndique, responsable des dicastères administration générale et finances

Préavis adopté par la Municipalité lors de sa séance du 13 septembre 2021.

Table des matières

Préambule	3
1. Travaux/Dépenses extrabudgétaires.....	3
2. Acquisition et aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières	3
3. Constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales	4
4. Autorisation de plaider	5
5. Acceptation de legs et de donations.....	5
6. Conclusions	5

Préambule

Le présent préavis propose d'accorder à la Municipalité diverses autorisations générales pour la durée de la législature 2021 – 2026.

Cette pratique est indispensable pour faire face aux situations les plus diverses que la Municipalité peut rencontrer dans sa gestion au quotidien. Cette dernière rendra compte, dans ses communications au Conseil communal et à l'occasion du Rapport de gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Cela étant et conformément à l'article 4, point 3, de la Loi du 28 février 1956 sur les communes (état au 01.09.2018, en vigueur) et au Règlement du Conseil communal, chapitre III "Attributions et compétences", article 19, la Municipalité invite le Conseil communal à se prononcer sur les autorisations qui suivent.

1. Travaux/Dépenses extrabudgétaires

Pour chaque législature, le Conseil communal accorde à la Municipalité une autorisation de procéder à des travaux extrabudgétaires, conformément à l'article 4, point 3, de la Loi du 28 février 1956 sur les communes (état au 1er janvier 2016, en vigueur) et l'article 85 du Règlement du Conseil communal qui précise :

"La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil".

Pour la législature précédente, le montant avait été fixé à CHF 15'000. -- par cas. La Municipalité vous propose d'augmenter ce montant à CHF 20'000. -- par cas.

Elle s'engage à ne pas abuser de la présente autorisation. Elle ne sera utilisée que dans les situations d'urgence ou pour des travaux rendus obligatoires par les circonstances. Le Conseil communal sera parfaitement orienté sur ces opérations.

2. Acquisition et aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières

Les alinéas 5 et 6 de l'article 19 du Règlement du Conseil prévoient, pour la durée d'une législature, une délégation de compétence du Conseil à la Municipalité concernant :

« 5. L'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite ;

6. La constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a Loi sur les Communes ; ».

En regard de ce qui précède, le Conseil communal délibère sur l'octroi à la Municipalité d'une autorisation générale pour l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droit réels immobiliers, d'actions ou parts de sociétés immobilières.

Cette autorisation, délivrée à chaque début de législature, pour toute la durée de celle-ci, est accordée à la Municipalité dans une limite fixée à **CHF 50'000. -- par cas**, charges éventuelles comprises.

Une telle autorisation présente divers avantages et entre autres, la possibilité pour la Municipalité de conclure certaines affaires, lorsque le vendeur est pressé et souhaite éviter la publication de son nom, des surfaces et des prix arrêtés. La liquidation rapide de certains cas est sans aucun doute bénéfique pour la commune et évite la surenchère. Cette façon de procéder se pratique d'ailleurs dans les affaires privées.

Il est bien entendu que, comme par le passé, la Municipalité n'abusera pas de semblables autorisations qui ne seront utilisées qu'à titre exceptionnel et pour des circonstances très particulières. Le Conseil communal sera parfaitement orienté sur ces opérations. La commission de gestion pourra consulter les documents y relatifs dans le détail.

La Municipalité s'engage à veiller au maintien du patrimoine communal, conformément à la tradition bien établie qui veut qu'une commune n'aliène pas un terrain communal, sauf impératif majeur.

3. Constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales

Cette demande est justifiée par le fait qu'il est parfois nécessaire ou souhaitable de soutenir rapidement certains projets ayant parfois des délais de souscription relativement courts.

Bases légales :

Loi sur les communes du 28 février 1956 (état au 1er janvier 2016, en vigueur) :

- Article 4, chiffre 6 : "*la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a.*"
- Article 3a : "*Sauf disposition légale contraire, les communes peuvent confier l'exécution de leurs obligations de droit public à un tiers ou à une personne morale de droit privé ou de droit public moyennant l'autorisation du conseil général ou communal et du Conseil d'Etat.*"

Loi sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (entrée en vigueur dès le 01.03.2019, en vigueur) :

- Article 2 : "*On entend par participation au sens de la présente loi toute participation financière de l'Etat ou d'une commune à une personne morale de droit public ou de droit privé, à l'exception des subventions telles que définies dans la loi sur les subventions.*"
- L'article 15 indique dans le détail le suivi des participations que les communes doivent assurer. Les communes cadrent l'activité de chacun de leurs représentants au moyen d'une lettre de mission qui précisent les objectifs communaux ainsi que les exigences que doit respecter le représentant communal.
- Article 19 : "*Sur demande motivée du département concerné ou d'une commune, le Conseil d'Etat, respectivement le département en charge de la surveillance des communes, peuvent autoriser des exceptions aux dispositions de présent chapitre.*"

Règlement du Conseil communal de Corbeyrier :

- L'article 19, chiffre 6 reprend les dispositions légales susmentionnées.

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil communal peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales jusqu'à une limite de **CHF 20'000. -- par cas.**

4. Autorisation de plaider

Selon l'article 68, lettre b, du Code de procédure civile vaudois, le mandataire d'une Commune doit produire, outre une procuration de la Municipalité, une autorisation du Conseil communal signée par le Président et le Secrétaire de ce corps.

La Municipalité suggère de faire usage de cette disposition et demande au Conseil communal de délivrer pour la durée de la législature 2021-2026, le pouvoir de poursuivre toute action en justice. En cas de conflit entre la Commune et un tiers, la Municipalité peut ainsi prendre rapidement toutes dispositions en vue de la sauvegarde des intérêts communaux sans attendre une décision du Conseil.

En outre, le fait de devoir demander, dans chaque cas, l'autorisation de plaider obligerait à la Municipalité à dévoiler, en séance publique, la plupart de ses moyens pour justifier sa demande. La partie adverse en bénéficierait tout naturellement puisqu'elle connaîtrait la position de la commune, alors qu'elle-même n'aurait pas besoin de divulguer ses arguments ni la manière dont elle entend conduire le procès.

Comme ce fut le cas pour les précédentes législatures, il paraît indispensable de donner à la Municipalité la compétence d'ester en justice, cette autorisation comportant le droit d'agir tant comme défenderesse devant toutes instances judiciaires et de pouvoir se désister, transiger, compromettre ou passer expédition.

5. Acceptation de legs et de donations

La Loi sur les Communes (art. 4, chiffre 11) stipule que le Conseil communal peut accorder à la Municipalité l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le Conseil communal peut accorder à la Municipalité une autorisation générale.

Précisément s'agissant des successions, les délais très courts accordés par la Justice de Paix ne permettent généralement pas de requérir préalablement l'accord du Conseil par le biais d'un préavis municipal. S'agissant d'un produit exceptionnel, la Municipalité a jusqu'alors anticipé sur une décision positive du Conseil et a fait entériner ses décisions au travers de l'approbation des comptes. Il est évident que si la succession n'a pas de produit, celle-ci ne sera pas acceptée. Dès lors que la LC l'autorise, la Municipalité demande à votre Conseil de lui accorder une autorisation générale sur ce point également. Dans l'hypothèse où la succession porterait également sur des biens immobiliers, la Municipalité ne se prononcera qu'après avoir obtenu une expertise complète des charges et produits.

6. Conclusions

En conclusion, la Municipalité vous propose de lui déléguer les compétences susmentionnées pour la législature 2021–2026, conformément au Règlement du Conseil communal. Votre Exécutif prendra toutes dispositions utiles pour en faire le meilleur usage.

En conséquence, elle vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE CORBEYRIER

- **Vu** le préavis municipal N°21-11 du 13 septembre 2021,
- **Ouï** le rapport de la Commission des finances chargée de l'étude de cet objet,
- **Considérant** que ledit objet a été porté à l'ordre du jour,

DÉCIDE

► **d'accorder à la Municipalité, pour la durée de la législature 2021-2026 et jusqu'au 31 décembre 2026, les autorisations générales suivantes :**

1. la compétence de décider des dépenses extrabudgétaires pour un montant de **CHF 20'000.** -- au maximum par cas ;
2. l'autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles, ainsi que la constitution de sociétés commerciales, pour un montant de **CHF 50'000.** -- ;
3. l'autorisation générale pour la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales, pour un montant de **CHF 20'000. --/cas** ;
4. l'autorisation générale de plaider comportant le droit d'agir tant comme défenderesse que comme demanderesse devant toutes les instances judiciaires ou administratives, cantonales et fédérales, et de pouvoir se désister, transiger, compromettre ou passer expédition ;
5. l'autorisation générale concernant l'acceptation de legs, de donations et de successions au bénéfice d'inventaire.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE



Distribution :	Président du CC, Commission(s), membres du CC, Municipalité, réserve
Annexe(s) :	-